



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-378

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-12-23-00005 - EARL ALLIMONIER (45) (7 pages)	Page 3
R24-2021-12-23-00004 - LALY Christophe (45) (7 pages)	Page 11
R24-2021-12-23-00003 - SCEA LA GRANDE MAISON (45)?? (6 pages)	Page 19

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2021-12-23-00002 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir (4 pages)	Page 26
R24-2021-12-23-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN d'Eure-et-Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure-et-Loir (3 pages)	Page 31

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-12-23-00005

EARL ALLIMONIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 août 2021 ;

- présentée par l'EARL ALLIMONIER (Madame ALLIMONIER Florence, Messieurs ALLIMONIER Gilles et Alexandre)
 - demeurant 6 Rue de la Laiterie – LA BROSSE – 45170 SANTEAU
 - exploitant 301,77 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANTEAU
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 138,2128 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : ATTRAY
 - références cadastrales : ZV13-ZV16-ZS3-ZS4-ZS2-ZS1

- commune de : BAZOCHES LES GALLERANDES
- référence cadastrale : ZA106

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- références cadastrales : ZK16-ZL24-ZL19-ZK11-ZK17-ZK30-ZK31-ZK32-ZK51-
ZL39-ZM8-ZM9-ZK10-ZL74-ZK44-ZK45-ZL38-ZL23

- commune de : LOURY
- référence cadastrale : ZE140

- commune de : MONTIGNY
- références cadastrales : ZK1-ZK18-ZK19

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 137,6748 ha est exploité par l'EARL DE LA MARE BLANCHE (Mme GUYON Marie-Pierre), mettant en valeur une surface de 137,67 ha ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0,5380 ha est exploité par M. SOTTEJEAN Christian, mettant en valeur une surface de 59,19 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA LA GRANDE MAISON (M.MADRE Christophe et la SAS MJC)	Demeurant : 20 Rue de la Mairie 45170 CROTTES EN PITHIVERAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	28/10/2021
- exploitant :	102,40 ha au sein de la SCEA LA GRAND MAISON à CROTTES EN PITHIVERAIS et 161,17 ha au sein de la SCEA LE GOULET à DONNEMAIN ST MAMES
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	
- superficie sollicitée :	11,8750 ha

- parcelles en concurrence :	ZS2 commune d'ATTRAY ZK45-ZK44-ZL19 commune de CROTTES EN PITIVERAIS
- pour une superficie de	11,8750 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente ci-dessus a été examinée lors de la CDOA du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région

Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL ALLIMONIER (M. ALLIMONIER Gilles, Mme ALLIMONIER Florence et M. ALLIMONIER Alexandre)	Installation	439,9828	3	146,6609	Surface reprise : 138,2128 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 301,77 ha Installation de M. ALLIMONIER Alexandre qui possède la capacité professionnelle et qui présente une étude économique	1

SCEA LA GRANDE MAISON (M. MADRE Jean-Christophe et la SAS MJC)	Agrandissement	275,4445	1	275,4445	Surface reprise : 11,8750 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 102,40 ha au sein de la SCEA LA GRANDE MAISON à CROTTES EN PITHIVERAIS et 161,17 ha au sein de la SCEA LE GOULET à DONNEMAIN ST MAMES 28200 Présence d'un exploitant	5
----------------------------------------------------------------	----------------	----------	---	----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL ALLIMONIER (Mme ALLIMONIER Florence, MM. ALLIMONIER Gilles et Alexandre) est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA LA GRANDE MAISON (M. MADRE Jean-Christophe et la SAS MJC) est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL ALLIMONIER (Mme ALLIMONIER Florence, MM. ALLIMONIER Gilles et Alexandre), demeurant 6 Rue de la Laiterie – LA BROSSE – 45170 SANTEAU, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,8750 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ATTRAY
- référence cadastrale : ZS2

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- références cadastrales : ZL19-ZK44-ZK45

Parcelles en concurrence avec la SCEA LA GRANDE MAISON.

ARTICLE 2 : L'EARL ALLIMONIER (Mme ALLIMONIER Florence, MM. ALLIMONIER Gilles et Alexandre), demeurant 6 Rue de la Laiterie – LA BROSSE – 45170 SANTEAU, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 126,3378 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ATTRAY
- références cadastrales : ZV13-ZV16-ZS3-ZS4-ZS1

- commune de : BAZOCHES LES GALLERANDES
- référence cadastrale : ZA106

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- références cadastrales : ZK16-ZL24-ZK11-ZK17-ZK30-ZK31-ZK32-ZK51-ZL39-ZM8-ZM9-ZK10-ZL74-ZL38-ZL23

- commune de : LOURY
- référence cadastrale : ZE140

- commune de : MONTIGNY
- références cadastrales : ZK1-ZK18-ZK19

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CROTTES EN PITHIVERAIS, MONTIGNY et LOURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-12-23-00004

LALY Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 octobre 2021 ;

- présentée par Monsieur LALY Christophe
- demeurant 12 Rue Lesesne – 45390 PUISEAUX
- exploitant 111 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation:
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,6094 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE
- référence cadastrale : ZO30

- commune de : ONDREVILLE SUR ESSONNE
- références cadastrales : ZD17-ZD39-ZM35

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,6094 ha est exploité par la SCEA BBL (Mme BEUVELET Dominique et M. BEUVELET Patrick), mettant en valeur une surface de 129,06 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la demande déjà examinée ;

M. BROUST Sébastien	Demeurant : 4 Rue de la Vallée 45390 AULNAY LA RIVIERE
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/2021
- exploitant :	76,80 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	
- superficie sollicitée :	101,4901 ha
- parcelles en concurrence :	ZO30 (commune d'AULNAY LA RIVIERE) ZD17-ZD39-ZM35 (commune d'ONDREVILLE SUR ESSONNE)
- pour une superficie de	3,6094 ha

M. BROUST Sébastien à AULNAY LA RIVIERE 45390 bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 22 octobre 2021, pour une superficie de 101,4901 ha.

- commune d'AULNAY LA RIVIERE

- références cadastrales : ZO7-ZO16-ZO17-ZO26-ZO27-ZO28-ZO29-ZR4-ZO32-ZO30

- commune de BRIARRES SUR ESSONNE

- références cadastrales : ZI19-ZI31

- commune de LE MALESHERBOIS

- références cadastrales : ZC115-ZE1

- commune d'ONDREVILLE SUR ESSONNE

- références cadastrales : ZD6-ZD7-ZD128-ZD13-D483-ZD100-ZD9-ZD19-ZD28-ZD118-ZD121-ZD11-ZD12-ZD130-ZD21-ZD20-ZD120-ZD2-ZD17-ZD39-ZM3-ZM11-ZM33-ZM32-ZM12-ZM38-ZM35-ZM37-ZL28-ZM36

- commune de FROMONT
- référence cadastrale : ZI17

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. BROUST Sébastien	Agrandissement	178,2901	1,15	155,0348	Surface reprise : 101,4901 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 76,80 ha Présence d'un exploitant à temps partiel avec une activité extérieure et d'un salarié à temps plein	3
M. LALY Christophe	Agrandissement	114,6094	1	114,6094	Surface reprise : 3,6094 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 111 ha Présence d'un exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur M. BROUST Sébastien	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Le demandeur est exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaire professionnels, autres que ceux tirés de l'exploitation, sont inférieurs ou égaux à 50 000 € ou 3120 fois le SMIC	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0

Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note intermédiaire	-70

Critères obligatoires	Demandeur M. LALY Christophe	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Le demandeur est exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note intermédiaire	-60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. BROUST Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. LALY Christophe est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. LALY Christophe, demeurant 12 Lesesne – 45390 PUISEAUX, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,6094 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE
- référence cadastrale : ZO30

- commune de : ONDREVILLE SUR ESSONNE
- références cadastrales : ZD17-ZD39-ZM35

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AULNAY LA RIVIERE et ONDREVILLE SUR ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-12-23-00003

SCEA LA GRANDE MAISON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 octobre 2021 ;

- présentée par la SCEA LA GRANDE MAISON (Monsieur MADRE Jean-Christophe et la SAS MJC)
 - demeurant 20 Rue de la Mairie – 45170 CROTTES EN PITHIVERAIS
 - exploitant 102,40 ha au sein de la SCEA LA GRANDE MAISON et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CROTTES EN PITHIVERAIS et 161,17 ha au sein de la SCEA LE GOULET et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DONNEMAIN ST MAMES (Eure-et-Loir)
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,8750 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : ATTRAY
 - référence cadastrale : ZS2

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- références cadastrales : ZK45-ZK44-ZL19

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 137,6748 ha est exploité par l'EARL DE LA MARE BLANCHE (Mme GUYON Marie-Pierre), mettant en valeur une surface de 137,67 ha ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0,5380 ha est exploité par M. SOTTEJEAN Christian, mettant en valeur une surface de 59,19 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL ALLIMONIER (Mme ALLIMONIER Florence, MM. ALLIMONIER Gilles et Alexandre)	Demeurant : 6 Rue de la Laiterie LA BROSSE 45170 SANTEAU
- Date de dépôt de la demande complète :	04/08/2021
- exploitant :	301,77 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	
- superficie sollicitée :	138,2128 ha
- parcelles en concurrence :	ZS2 commune d'ATTRAY ZK45-ZK44-ZL19 commune de CROTTES EN PITIVERAIS
- pour une superficie de	11,8750 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA GRANDE MAISON (M. MADRE Jean-Christophe et la SAS MJC)	Agrandissement	275,4445	1	275,4445	Surface reprise : 11,8750 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 102,40 ha au sein de la SCEA LA GRANDE MAISON à CROTTES EN PITHIVERAIS et 161,17 ha au sein de la SCEA LE GOULET à DONNEMAIN ST MAMES 28200 Présence d'un exploitant	5
EARL ALLIMONIER (M. ALLIMONIER Gilles, Mme ALLIMONIER Florence et M. ALLIMONIER Alexandre)	Installation	439,9828	3	146,6609	Surface reprise : 138,2128 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 301,77 ha Installation de M. ALLIMONIER Alexandre qui possède la capacité professionnelle et qui présente une étude économique	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA LA GRANDE MAISON (M. MADRE Jean-Christophe et la SAS MJC) est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL ALLIMONIER (Mme ALLIMONIER Florence, MM. ALLIMONIER Gilles et Alexandre) est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA LA GRANDE MAISON (Monsieur MADRE Jean-Christophe et la SAS MJC), demeurant 20 Rue de la Mairie – 45170 CROTTES EN PITHIVERAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,8750 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ATTRAY
- référence cadastrale : ZS2

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- références cadastrales : ZK45-ZK44-ZL19

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ATTRAY et CROTTES EN PITHIVERAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-12-23-00002

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale d'Eure-et-Loir

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n° 0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 nommant Madame Véronique JULIEN-TITEUX dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Madame Floriane DUGUET dans l'emploi de chargée de mission à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Évelyne MÈGE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrats d'objectifs pour les EPLE

c) Contrats de ville

d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Évelyne MÈGE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Madame Véronique JULIEN TITEUX, nommée dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;
- Madame Floriane DUGUET, nommée dans l'emploi de chargée de mission à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspectrice d'académie,

directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir

X

ou

Pour la rectrice et par délégation,

Pour l'inspectrice d'académie,

directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

La secrétaire générale

X

ou

Pour la rectrice et par délégation

Pour l'inspectrice d'académie,

directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

La chargée de mission

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 20/2020 en date du 17 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-12-23-00001

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN d Eure-et-Loir et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l engagement et
aux sports d Eure-et-Loir

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN d'Eure-et-Loir
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports d'Eure-et-Loir

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1,
L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second
alinéa de l'article L. 221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux
responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration
des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du
décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968
relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et
les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de
prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et
notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux

compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE Directrice académique des services de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 11 mars 2021 portant délégation départementale de signature à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BÉGUIN, rectrice

de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 11 mars 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 11 mars 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Véronique JULIEN-TITEUX, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;
- Mme Floriane DUGUET, chargée de mission à la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;
- M. Angel TAPIA-FERNANDEZ, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet d'Eure-et-Loir, et par délégation

ARTICLE 4 : L'arrêté du 24 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure et Loir est abrogé.

ARTICLE 5 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN